

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-67 du 8 juin 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Parfidis par la société Retail Leader Price Investissement
(Groupe Casino)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 avril 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Parfidis par la société Retail Leader Price Investissement, formalisée par un protocole d'accord en date du 29 janvier 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Retail Leader Price Investissement (ci-après « RLPI ») est une filiale du groupe Casino Guichard Perrachon dont le principal objet est la prise de participation dans des sociétés exploitant des magasins sous l'enseigne Leader Price. Le groupe Casino, acteur français de la distribution à dominante alimentaire, gère un parc de plus de 14 000 magasins (hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, magasins discompteurs) sous enseignes notamment Franprix, Géant Casino, Casino Supermarché, Petit Casino, Spar, Vival, Monoprix et Leader Price. Le groupe est également présent dans le secteur de la distribution sur internet de produits non alimentaires avec l'enseigne Cdiscount. Le groupe Casino est contrôlé par la société Euris, elle-même contrôlée par M. Jean-Charles Naouri.
2. Parfidis est une société par actions simplifiée dont le capital et les droits de vote sont détenus à 36 % par RLPI, à 38 % par le groupe Planes et 26 % par le groupe Vernat. Parfidis est active

dans le secteur du commerce de détail et exploite 15 points de vente¹ sous enseigne Leader Price via leurs sociétés d'exploitation, dont Parfidis détient l'intégralité du capital et des droits de vote. Préalablement à l'opération, Parfidis est contrôlée conjointement par RLPI et Messieurs Planes et Vernat².

3. Selon les termes du protocole d'accord en date du 29 janvier 2015, l'opération consiste en l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de Parfidis par RLPI au plus tôt le 1^{er} juillet 2015 et au plus tard le 31 décembre 2015. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Parfidis par RLPI, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées exploitent plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (groupe Casino : 48,5 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 ; Parfidis : [...] d'euros pour le même exercice). Elles réalisent en France, dans le secteur du commerce de détail, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (groupe Casino : 18,8 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 ; Parfidis : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union Européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence³, deux catégories de marchés peuvent être délimitées⁴ dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale.

¹ Ces points de vente sont situés à Amélie les Bains (66), Béziers (34), Blagnac (31), Route d'Aurillac à Castelnau le Lez (34), Lattes (34), Mazamet (81), Millau (12), Montpellier (34), Narbonne (11), place des Capucines à Onet le Château (12), Revel (31), Toulouse (35, rue Bernard Ventadour et 175, route de Revel) (31), Tournefeuille (31), Vias (34).

² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-73 du 30 mai 2012 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par la société Retail Leader Price Investissement (groupe Casino) et Messieurs Planes et Vernat.

³ Voir notamment les décisions de la Commission M.496 Intermarché/Spar du 30 juin 1997, M.991 Promodès/Casino du 30 octobre 1997 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000. Voir également et notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-48 du 6 avril 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sofides par la société ITM Entreprises.

⁴ Voir notamment les décisions de la Commission M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999, M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000. Voir également la décision C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005.

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

6. La pratique décisionnelle⁵ distingue six catégories de commerce de détail de biens de consommation courante, en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface légale de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail (moins de 400 m²), (v) les maxi-discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
7. La pratique décisionnelle précise toutefois que les seuils de surfaces doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, car des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe avec les magasins d'une autre catégorie. Les autorités de concurrence considèrent que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. Pour la province, elles distinguent ainsi⁶ : (i) un marché comprenant uniquement les hypermarchés, et (ii) un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes (hypermarchés, hard-discount et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²).
8. En l'espèce, les 15 magasins exploités par Parfidis ont une surface inférieure à 2 500 m² et entrent donc dans la catégorie des supermarchés.

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

9. Les autorités de concurrence ont examiné les effets de concentrations dans le secteur de la distribution de détail à dominante alimentaire au niveau local, correspondant à la zone de chalandise associée à chaque magasin et dont l'étendue est fonction du temps de transport pour le consommateur.
10. L'Autorité de la concurrence a souligné que, pour les magasins dont la superficie est supérieure à 400 m², les conditions de la concurrence s'appréciaient sur deux zones différentes :
 - un premier marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux, et
 - un second marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs⁷.

⁵ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-63 du 9 mai 2012 et n° 13-DCC-90 du 11 juillet 2013 précitées et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-71 du 24 juin 2013 relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de la société financière RSV par la société Carrefour et n° 14-DCC-173 précitée.

⁶ Voir par exemple les décisions n° 12-DCC-63, n° 13-DCC-90 et n° 14-DCC-173 précitées.

⁷ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-63, n° 13-DCC-90 et n° 14-DCC-173 précitées.

11. L'Autorité considère que l'analyse concurrentielle ne porte que sur le second marché lorsque le magasin cible est un supermarché, le premier marché n'étant pris en compte que lorsque le magasin cible est un hypermarché⁸.
12. L'Autorité précise toutefois de façon constante que ces délimitations sont susceptibles d'évoluer au cas par cas, en fonction des caractéristiques de la zone locale, puisque d'autres critères peuvent être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
13. En l'espèce, les magasins exploités par les parties entrent dans la catégorie des supermarchés. Les marchés concernés sont donc des zones de chalandise définies par un trajet en voiture d'une durée maximum de 15 minutes à partir des 15 magasins cibles.

B. MARCHÉ AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

14. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne⁹ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales¹⁰.
15. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

III. Analyse concurrentielle

A. LES MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION DE DÉTAIL A DOMINANTE ALIMENTAIRE

16. L'opération emporte un chevauchement d'activité entre des magasins exploités par RLPI ou ses filiales et d'autres magasins détenus par le groupe Casino sur les 15 zones de chalandise concernées.
17. Dans 13 zones de chalandise¹¹, la part de marché cumulée des parties à l'opération restera inférieure à 35 % à l'issue de l'opération et la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence d'au moins trois enseignes différentes.
18. Dans la zone de Revel (31), le magasin cible représente [10-20] % des surfaces de vente et un magasin Casino 26,7 %. La nouvelle entité détiendra donc une part de marché de [40-50] %. Néanmoins, elle restera confrontée à la concurrence d'un magasin Intermarché ([30-40] % des surfaces de vente de la zone), d'un magasin Aldi ([10-20] %) et d'un magasin Système U ([5-10]%).

⁸ Voir la décision n° 14-DCC-173 précitée.

⁹ Voir les décisions de la Commission M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.

¹⁰ Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C.2006-15 Carrefour/Groupe Hamon du 14 avril 2006, C.2007-172 relatif à la création e l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C.2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

¹¹ Amélie les Bains (66), Béziers (34), Blagnac (31), Route d'Aurillac à Castelnau le Lez (34), Lattes (34), Mazamet (81), Montpellier (34), Narbonne (11), place des Capucines à Onet le Château (12), Toulouse (35, rue Bernard Ventadour et 175, route de Revel) (31), Tournefeuille (31) et Vias (34).

19. Dans la zone de Millau (12), le magasin cible représente [5-10] % des surfaces de vente et un magasin Casino 32,3 %. La nouvelle entité y détiendra donc une part de marché de [40-50] %. Néanmoins, elle restera confrontée à la concurrence d'un magasin Leclerc ([20-30] % des surfaces de vente de la zone), d'un magasin Carrefour ([10-20] %) et d'un magasin Auchan ([10-20] %).
20. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire.

B. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

21. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, l'opération est limitée à 15 magasins, représentant en 2014 moins de [0-5] % du chiffre d'affaires généré en France par l'ensemble de l'activité de distribution alimentaire du groupe Casino. L'acquisition du contrôle exclusif de Parfidis, préalablement détenue en contrôle conjoint, n'est donc pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe Casino, sur le marché global de l'approvisionnement comme sur les marchés de l'approvisionnement segmentés par grands groupes de produits. Le renforcement du groupe Casino sur ces marchés à l'issue de l'opération sera d'autant plus mineur que, préalablement à l'opération, les points de vente objets de l'opération notifiée étaient déjà sous enseigne Leader Price et s'approvisionnaient déjà très majoritairement auprès du groupe Casino.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-050 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre